

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Note d'information à l'attention des candidats ou de leurs représentants légaux

**Elèves de première : candidat au baccalauréat
général et technologique en 2021**

Objet : Aménagement des examens pour les candidats en situation de handicap.

Rectorat

Textes réglementaires généraux :

Direction des examens et
concours (DEC)

94 rue Hénon
BP 64571
69244 Lyon CEDEX 04

www.ac-lyon.fr

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire.

Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation relatifs à l'aménagement des examens et concours.

Arrêtés des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves.

Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire

Texte réglementaire spécifiques aux baccalauréats général et technologique 2021 :

Note de service n°2019-149 du 151019 publiée au BO n°38 du 17 octobre 2019.

A. Candidats concernés

Sont concernés par la présente note, les candidats présentant un handicap au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, à savoir : **« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».**

B. Candidats non concernés

Les candidats présentant une **limitation temporaire d'activité (fracture, accident...)** ne sont pas concernés par la présente note. Un formulaire de demande spécifique est à retirer auprès du secrétariat du chef d'établissement pour les candidats scolaires ou à télécharger sur le site académique à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

C. Inscription à l'examen et demande d'aménagement

La demande d'aménagement d'épreuves doit être établie avant la clôture du registre d'inscription (date après laquelle il n'est plus possible aux candidats de s'inscrire) aux épreuves anticipées du baccalauréat 2021.

Pour les candidats scolaires, cette inscription est réalisée par l'établissement.

Le dossier à constituer est à retourner à l'établissement scolaire avant la clôture de la phase d'inscription. Il est vivement conseillé de ne pas attendre la fin de la période d'inscription pour commencer à le constituer.

Pour les candidats individuels, l'inscription est réalisée par eux-mêmes ou leur représentant légal, en veillant bien à indiquer « oui » dans la rubrique intitulée « Demande d'aménagement (s) d'épreuve (s) au titre du handicap ».

D. Constitution du dossier de demande d'aménagement

Le dossier de demande d'aménagement des conditions d'examens est constitué **d'un formulaire, pour les candidats scolarisés comme pour les candidats individuels**, à imprimer puis à compléter.

Ce formulaire est téléchargeable sur le site académique à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html> ou à défaut, peuvent être demandées au secrétariat de l'établissement.

☛ **Pièces à fournir :**

- ✓ Formulaire annexe 1 « **Renouvellement** » ou annexe 2 « **procédure complète** » en fonction de la situation du candidat
- ✓ Pièces justificatives : derniers bilans médicaux en lien avec le handicap ou le trouble de la santé, copie du PAI, PAP ou PPS (pour les candidats scolaires).

Attention

Les candidats de 1^{ère} sont invités à formuler une demande qui intègre toutes les épreuves de l'examen (première et terminale). Dans ce cas, une attention particulière sera portée sur les différents types d'épreuves à subir.

Tout aménagement supplémentaire souhaité entraîne la constitution d'un nouveau dossier de demandes d'aménagements.

Pour les élèves redoublants de Première : les aménagements accordés en Première lors de la session 2019 sont **valables 2 ans**. Ils sont donc **renouvelés automatiquement pour la session 2020**. Aucune démarche n'est à faire par les familles.



Pour vous aider dans la constitution du dossier d'aménagements, reportez-vous à l'annexe 3 qui vous propose un visuel guidé.

a. Candidats scolaires

Pour la constitution des dossiers de demande d'aménagements, il existe deux situations de candidat :

SITUATION 1 : le candidat bénéficiait d'aménagements au DNB **ou** le candidat bénéficiait d'aménagements au DNB et des aménagements, depuis la seconde, dans le cadre d'un PAP, PPS ou PAI.

→ Les aménagements sont reconduits pour le baccalauréat

→ Les 1/3 temps accordés pour les épreuves écrites du DNB sont reconduits pour toutes les épreuves écrites et orales du baccalauréat 2021.

Procédure simplifiée :

- Le candidat remplit le formulaire en **annexe 1 « Renouvellement »** (page 1, colonne 1 et page 5) et le transmet au professeur principal accompagné de la notification d'aménagements du DNB.
- l'équipe pédagogique remplit la deuxième colonne du document.

SITUATION 2 : le candidat ne bénéficiait pas d'aménagements au DNB **ou** le candidat bénéficiait d'aménagements au DNB mais souhaite des aménagements supplémentaires non accordés dans le cadre d'un PAP, PPS ou PAI.

→ Une nouvelle demande est à constituer par le candidat

Procédure :

- le candidat remplit le formulaire **annexe 2 « procédure complète »** (page 1, colonne 1 et page 6) et le transmet à son professeur principal accompagné des pièces médicales (sous pli confidentiel).
- l'équipe pédagogique remplit la deuxième colonne du document.
- le médecin désigné par la CDAPH, après étude des pièces médicales, remplit la troisième colonne et émet un avis.

b. Candidats individuels

Procédure :

- le candidat remplit le formulaire **annexe 1 « Renouvellement »** (page 1, colonne 1 et page 5) **ou annexe 2 « procédure complète »** (page 1, colonne 1 et page 6) **en fonction de sa situation**
- **dans les deux situations, la colonne 2 du formulaire n'est pas à compléter**
- le formulaire et les pièces médicales sont envoyés au bureau DEC4-5 qui transmet la demande au médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

E. Étalement de l'examen sur plusieurs sessions

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur le formulaire en précisant les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

F. Transmission de la demande

Pour les candidats scolaires, le formulaire complété (annexe 1 ou 2 en fonction de la situation du candidat) accompagné des pièces médicales sous pli cacheté, est à remettre au professeur principal.

Pour les candidats individuels, le formulaire complété (annexe 1 ou 2 en fonction de la situation du candidat) accompagné des pièces médicales sous pli cacheté, est à envoyer directement à la DEC 4-5 CSH à l'adresse ci-dessous.

☞ **Votre contact à la DEC :**

Bureau DEC 4-5-CSH
Julie Berlier
04.72.80.60.79.
dec4-5-CSH@ac-lyon.fr
94, rue Hénon B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

G. Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin désigné par la CDAPH émet **une proposition** dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires en fonction :

- de la situation particulière du candidat.
- des informations médicales transmises à l'appui de la demande.
- de la cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier.
- de la réglementation relative aux aménagements d'examen.
- de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat.

Cette proposition est envoyée pour information au candidat à l'adresse mail qui aura été indiquée sur la fiche 1.

H. Arrêté d'aménagement et sa mise en oeuvre

Après avoir pris connaissance de la proposition du médecin, le recteur de l'académie prend la décision d'aménagement des conditions d'examens, conformément au règlement de l'épreuve concernée et aux possibilités d'aménagement.

Candidats scolaires : la décision est transmise au candidat par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Candidats individuels : la décision est transmise au candidat par la Direction des Examens et Concours (DEC).

Pour tous les candidats, la DEC informe le chef de centre d'examen des aménagements accordés.

ATTENTION : pour chacun des jours d'examen, le candidat doit se munir de sa convocation et de sa décision d'aménagement qu'il présentera à chacune des épreuves (au surveillant pour l'épreuve écrite et au professeur interrogateur pour l'épreuve orale).

I. Foire aux questions

Pour répondre à vos interrogations, une foire aux questions est consultable sur le site de l'académie de Lyon à l'adresse ci-dessous :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/handicap/03/5/FAQ_Amenagement_d_examen_683035.pdf

J. RECOURS (hors ministère de l'agriculture et de l'alimentation)

La décision rectorale peut être contestée par les familles, qui déposeront soit :

- Un recours gracieux : à adresser directement au directeur de la DEC, sous la forme d'un courrier accompagné de toutes les pièces justificatives (y compris les pièces médicales déjà jointes à la demande initiale) sous plis confidentiels. Ce recours doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision
- Un recours hiérarchique à adresser à la DGESCO-MPE (Mission de Pilotage des Examens), à l'exception des examens post-bac qui doit être adressé à la DGESIP
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.